



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 09.2019 – édition du 15/01/2019





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Arrêté portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Alpes- Maritimes.

N° 2019 - 23

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE COHÉSION SOCIALE

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code du travail ;

VU le code du sport ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du service national et notamment son Art. L.111-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 3-663 du 22 juillet 1983 modifiée par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

VU la loi modifiée n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

VU la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;

VU la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 131 (modifié à l'article L.6121-4 CSP) ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé prévu par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 susvisée ;

VU le décret n° 84-931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux départements des services de l'État chargés de la mise en œuvre des compétences transférées en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret 97-463 du 09 mai 1997 ;

VU le décret n° 92-737 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps de catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n° 93-1035 du 31 août 1993 modifié relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 94-169 du 25 février 1994 portant organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 98-5 du 5 janvier 1998 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps techniques de catégories C des services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

VU les décrets n° 2002-570 – 2002-571 du 22 avril 2002 relatifs au Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

VU le décret n° 2002-1527 du 24 décembre 2002 modifiant le code du service national et le décret n° 2000-1159 du 30 novembre 2000 pris pour l'application des dispositions du code du service national relatives aux volontariats civils ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006 pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 et relatif au volontariat associatif ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2016-137 du 9 février 2016 relatif aux agréments d'engagement de service civique et de volontariat associatif ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2017 nommant Mme Stéphanne REVERRE-GUEPRATTE, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2002 fixant les domaines d'activités du volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité ;

VU l'arrêté interministériel du 31 mars 2011, portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-06 du 8 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 23 août 2017, portant nomination de Monsieur Hervé DEMAI, attaché hors classe d'administration de l'État, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-876 du 11 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Hervé DEMAI, directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes à effet de signer les actes d'administration relevant des attributions et compétences de son service ;

ARRETE

Article 1 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui prendra effet à compter du jour de sa signature, sont abrogées.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé DEMAI, directeur départemental de la cohésion sociale, la délégation qui lui est conférée sera exercée par :

- **Mme Stéphanne REVERRE-GUEPRATTE**, directrice départementale adjointe.

À titre subsidiaire, tout cadre qui sera explicitement désigné pour assurer l'intérim de direction.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement, subdélégation est donnée à :

Pour le **secrétariat général** et pour ce qui concerne son domaine d'attribution :

- **Mme Françoise TRAVERT**, attachée d'administration de l'État.

Pour le **service inclusion sociale, solidarités** et pour ce qui concerne son domaine d'attribution :

- **Mme Frédérique MARTINEZ-VILAIN**, inspectrice de l'action sanitaire et sociale de classe exceptionnelle, cheffe de service,

Hébergement asile et passerelles vers le logement :

- **M. Cédric OMET, attaché d'administration de l'État, chef d'unité.**

Accès aux droits, accompagnement des personnes vulnérables :

- **Mme Juliette GROS, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, cheffe d'unité.**

Pour le service logement et pour ce qui concerne son domaine d'attribution :

- **M. Jean-Jacques CADIOU, attaché d'administration de l'État, chef de service,**
- **Mme Lydie APPASSAMY inspectrice de l'action sanitaire et sociale, adjointe au chef de service.**

Pour le service politique de la ville, égalité des territoires et pour ce qui concerne son domaine d'attribution :

- **Mme Christine GHILARDI, attachée principale d'administration de l'État, cheffe de service,**
- **Mme Laurette LASNE, secrétaire administrative, adjointe à la cheffe de service.**

Pour le service jeunesse, sports, vie associative et pour ce qui concerne son domaine d'attribution :

- **M. Damien CARBONNEL, inspecteur de la jeunesse et des sports, chef de service,**
- **Mme Yasmine ZARGUIGUA, inspectrice de la jeunesse et des sports pour ce qui concerne la mission d'inspection contrôle et évaluation.**

Pour ce qui concerne le domaine d'attribution de la déléguée aux droits des femmes et à l'égalité :

- **Mme Natacha HIMELFARB, attachée principale d'administration de l'État, déléguée aux droits des femmes et à l'égalité,**
- **Mme Audrey SINTES, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la déléguée aux droits des femmes et à l'égalité.**

Pour ce qui concerne la mission d'aide aux victimes :

- **Mme Yasmine ZARGUIGUA, inspectrice de la jeunesse et des sports, chargée de mission.**

Restent réservés à la signature du directeur et de l'agent désigné pour assurer l'intérim de direction :

- les mesures de suspension d'urgence prises à l'encontre des personnels participant à l'encadrement ou au fonctionnement des accueils de mineurs mentionnés aux articles R 227-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles en cas de mise en péril grave de la santé physique ou morale des mineurs accueillis,

- les décisions d'interdiction temporaire ou définitive de participer à quelque titre que ce soit ou pour certaines fonctions à l'encadrement et à l'organisation des accueils de mineurs mentionnés à l'article R 227-1 du code de l'action sociale et des familles prises à l'égard de toute personne ayant mis gravement en péril la santé physique ou morale des mineurs accueillis dans ces structures ou présentant des risques pour les mineurs accueillis,

- les décisions d'interdiction d'organiser tout accueil de mineurs mentionnés à l'article L 227-1 du code de l'action sociale et des familles prises à l'encontre de personnes morales ayant commis des fautes graves et répétées dans l'organisation de ce type d'accueil,

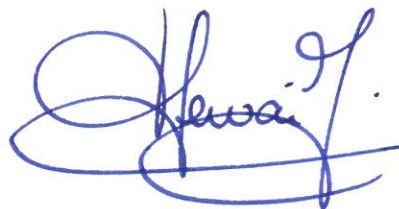
- les décisions portant retrait d'agrément des associations sportives locales,
- les interdictions d'exercer prononcées à l'encontre des personnes physiques exerçant à titre rémunéré des fonctions d'éducateurs sportifs,
- les mémoires en réponse aux recours contentieux afférant à l'hébergement d'urgence au titre des dispositions du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 10 JAN, 2019

Le directeur départemental de la cohésion sociales



Hervé DEMAI



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Arrêté portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Alpes- Maritimes pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le(s) budget(s) de l'État :

- services du Premier Ministre : 129 - 147 – 333 - 309
- administration générale et territoriale de l'État : 216
- immigration, asile et intégration : 104 - 303
- solidarité, insertion et égalité des chances : 137 – 157
304 - 183
- égalité des territoires et logement : 135 – 177

N° 2019 - 24

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA COHÉSION SOCIALE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 1982 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget des affaires sociales et de la solidarité nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 7 janvier 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 31 mars 2017 nommant Mme Stéphanne REVERRE-GUEPRATTE, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 23 août 2017 portant nomination de M. Hervé DEMAI en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

VU la circulaire n°2008-159 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (DMAT/SDAT) en date du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de délégation de signature des préfets ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-6 du 8 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-858 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Hervé DEMAI, directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les budgets de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-948 du 20 octobre 2017 portant modification de la délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-528 du 26 juillet 2018 portant modification de la délégation de signature, ;

ARRETE

Article 1 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa date de signature, sont abrogées.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé DEMAI, directeur départemental de la cohésion sociale, la délégation qui lui est conférée sera exercée par :

- Mme Stéphanne REVERRE-GUEPRATTE, directrice adjointe
- ou tout cadre qui sera explicitement désigné pour assurer l'intérim de direction.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du bénéficiaire de la délégation désigné ci-dessus et du cadre désigné pour assurer l'intérim de direction, subdélégation est donnée à :

- Mme Françoise TRAVERT, secrétaire générale,
- M. Damien CARBONNEL, chef du service jeunesse, sports, vie associative,
- Mme Christine GHILARDI, cheffe du service politique de la ville, égalité des territoires,
- M. Jean-Jacques CADIOU, chef du service logement,
- Mme Frédérique MARTINEZ-VILAIN, cheffe du service inclusion sociale - solidarités,
- Mme Natacha HIMELFARB, déléguée aux droits des femmes et à l'égalité.

Article 4 : À l'effet de valider, dans l'application informatique financière de l'État-CHORUS, les transactions liées à l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales, sur l'ensemble des dossiers rattachés aux unités opérationnelles (UO) et centres prescripteurs dans la limite de l'arrêté préfectoral susvisé, subdélégation est donnée à :

- Mme Françoise TRAVERT, attachée d'administration de l'État,
- M. Naser AICH, secrétaire administratif de classe normale,
- Mme Nadine LAMBERTS, adjointe administrative principale de 2ème classe.

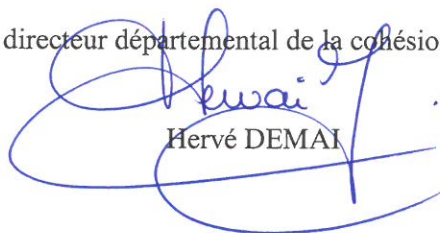
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de sa publication.

Article 6 : Le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Un exemplaire du présent arrêté est adressé, à titre de compte-rendu, au préfet des Alpes-Maritimes (Direction des Interventions et de la Coordination de l'État) et au directeur régional des finances publiques.

Fait à Nice, le 14 JAN. 2019

Le directeur départemental de la cohésion sociale


Hervé DEMAI



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

AVIS D'APPEL A PROJET POUR L'OUVERTURE DE PLACES DE CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE (CADA) DANS LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Document publié au recueil des actes administratifs

Dans un contexte d'augmentation constante du flux de la demande d'asile et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le Gouvernement a décidé de la création de 1 000 places de CADA dès 2019.

Le présent appel à projet s'inscrit dans l'objectif régional de création de 78 places CADA en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur. La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département des Alpes-Maritimes à compter du 1^{er} juillet 2019 et au plus tard le 30 septembre 2019.

Date limite de dépôt des projets : le 15 avril 2019

Les ouvertures de places devront être réalisées à partir du 1^{er} juillet 2019.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le préfet du département des Alpes-Maritimes (147, boulevard du Mercantour, 06286 NICE cedex 3), conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de nouvelles places ou d'extension de 78 places de CADA dans la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services sociaux, médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I et des articles L.348-1 et suivants du CASF) et sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile.

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un ou des instructeur(s) désigné(s) par le préfet du département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 1 000 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA). Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à partir du 1^{er} juillet 2019;
- capacité des opérateurs à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;
- adaptabilité des places permettant d'héberger des personnes isolées, notamment en cohabitation et des familles ;
- capacité à présenter des projets d'extension proposant l'ouverture d'*a minima* 30 nouvelles places et des projets de création reposant sur *une capacité minimale de 60 places* ;
- S'agissant des extensions de places de CADA, les services déconcentrés devront être attentifs aux budgets qui leur sont soumis, ce type de projet devant impérativement permettre des économies d'échelle ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas à surcharger des zones déjà socialement tendues.

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard pour le 15 avril 2019**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à Madame Anna LOUEDEC, chargée de mission asile : anna.louedec@alpes-maritimes.gouv.fr

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais :

**Direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes
Service Inclusion sociale – solidarités
Centre administratif départemental, bâtiment «Mont des merveilles»
147, boulevard du Mercantour
06286 Nice cedex 3**

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention « ***Campagne d'ouverture de places de CADA 2019*** »

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
 - un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération ;
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre ;
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus ;

- le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication et calendrier relatifs à la campagne d'ouverture de places de CADA :

Cet appel à projet est publié au RAA de la préfecture des Alpes-Maritimes. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **15 avril 2019**.

7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la direction départementale de la cohésion sociale des compléments d'informations *avant le 7 avril 2019* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : anna.louedec@alpes-maritimes.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante « Campagne d'ouverture de places de CADA 2019 »

Fait à Nice, le *15 janvier 2019*

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet
Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission

Franck VINESSE





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**AVIS D'APPEL A PROJET POUR L'OUVERTURE DE PLACES
D'HEBERGEMENT D'URGENCE POUR DEMANDEURS D'ASILE (HUDA) DANS
LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

Document publié au recueil des actes administratifs

Dans le contexte de poursuite de l'extension et d'harmonisation du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile, il a été décidé de procéder à la création de 2 500 nouvelles places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) à gestion déconcentrée, sur l'ensemble du territoire métropolitain, à un coût unitaire journalier cible de 17 euros (18 euros en Île-de-France).

Le présent appel à projet s'inscrit dans l'objectif régional de création de 222 places HUDA en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur. La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places en HUDA dans le département des Alpes-Maritimes à compter du 1^{er} octobre 2019.

Date limite de dépôt des projets : le 15 avril 2019

Les ouvertures de places devront être réalisées à partir du 1^{er} octobre 2019.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le préfet du département des Alpes-Maritimes (147, boulevard du Mercantour, 06286 NICE cedex 3), conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places en HUDA porte sur la création de 222 nouvelles places dans la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

L'HUDA est un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile tel que défini par l'article L.744-3 2° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). À ce titre, il offre des prestations d'hébergement et d'accompagnement socio-administratif aux personnes détentrices d'une attestation de demande d'asile, au sens de l'article L.741-1 du CESEDA, pendant toute la durée de leur procédure.

Les missions et prestations des gestionnaires sont définies dans le cahier des charges joint en annexe au présent avis, tel qu'il figure dans l'information du ministre de l'intérieur du 4 décembre 2017 relative à l'évolution du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés. Les missions et prestations font l'objet d'une convention annuelle conclue entre le préfet et le ou les organisme(s) gestionnaire(s).

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un ou des instructeur(s) désigné(s) par le préfet du département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier ;
- analyse sur le fond du projet.

Les dossiers instruits seront ensuite transmis, avec un avis du préfet du département pour chacun d'entre eux, à la préfecture de région qui procédera à la sélection. À cet égard, il appartiendra à la préfecture de région de prendre en compte dans sa sélection l'articulation des projets avec les orientations du schéma régional de la demande d'asile.

Pour chaque projet retenu, la préfecture de région notifiera sa décision au candidat par lettre recommandée avec accusé de réception et s'assurera de la mise en œuvre du projet dans les meilleurs délais.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité des candidats à ouvrir de façon effective les places à partir du 1^{er} octobre 2019 ;
- capacité des candidats à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;
- capacité des candidats à proposer des places modulables, afin de s'adapter à l'évolution des typologies de publics : adaptabilité des places permettant d'héberger des personnes isolées, notamment en cohabitation, et des familles, et développement de places accessibles aux personnes en fauteuil roulant ;
- capacité des candidats, pour les créations de places ou dans le cadre des projets d'extension de centres existants, à mobiliser un nombre de places suffisant pour permettre une rationalisation des coûts ;
- s'agissant des extensions de sites existants, une attention particulière sera portée aux budgets soumis, ce type de projet devant impérativement permettre des économies d'échelle ;
- capacité des candidats à proposer des transformations de places de nuitées hôtelières en places d'HUDA pérenne ;
- capacité des candidats à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas, dans la mesure du possible, à surcharger des zones déjà socialement tendues.

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard pour le 15 avril 2019**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à Madame Anna LOUEDEC, chargée de mission asile : anna.louedec@alpes-maritimes.gouv.fr

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais :

Direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes
Service Inclusion sociale – solidarités
Centre administratif départemental, bâtiment «Mont des merveilles»
147, boulevard du Mercantour
06286 Nice cedex 3

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention « *Campagne d'ouverture de places d'HUDA 2019* »

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 – Composition du dossier :

Les dossiers de candidature soumis par les porteurs de projets devront *a minima* contenir les éléments suivants :

- les documents permettant une identification du candidat ;
- les comptes annuels consolidés et le dernier rapport d'activité de l'organisme candidat ;
- un projet d'établissement incluant notamment :
 - une description des démarches et procédures envisagées, propres à garantir la qualité de la prise en charge, notamment de l'accompagnement dans les démarches administratives, sanitaires et sociales ;
 - une description de l'équipe d'encadrement comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs et de leurs qualifications ;
 - une description précise de l'implantation, la surface et la nature des locaux ;
- un dossier financier incluant :
 - le cas échéant, le programme d'investissement prévisionnel préconisant la nature de l'opération, son coût, son mode de financement et le planning de réalisation ;
 - les incidences sur le budget d'exploitation du plan de financement mentionné ci-dessus ;
 - un budget prévisionnel en année pleine et pour la première année de fonctionnement selon le modèle fourni en annexe 1 du présent avis d'appel à projet.

6 – Publication et calendrier relatifs à la campagne d'ouverture de places d'HUDA :

Cet appel à projet ainsi que sa première annexe (modèle de budget prévisionnel) sont publiés au RAA de la préfecture des Alpes-Maritimes. Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet d'une annexe qui sera publiée ultérieurement. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **15 avril 2019**.

7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la direction départementale de la cohésion sociale des compléments d'informations **avant le 7 avril 2019** exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : anna.louedec@alpes-maritimes.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante « Campagne d'ouverture de places d'HUDA 2019 »

Fait à Nice, le 15 janvier 2019

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet
Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission

Franck VINESSE



Annexe 1

Modèle de budget prévisionnel

A compléter en deux exemplaires : en année pleine et pour la première année de fonctionnement (ie. intégrant la montée en charge)

Opérateur	
Nombre de places gérées en 2019	
Nombre de journées prévisionnelles en 2019	

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		- Ministère de l'Intérieur	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
		-	
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres			
Autres services extérieurs		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		- Fonds Asile Migration et Intégration	
64- Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	

Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Avis d'appel à projets médico-sociaux pour la création de 2000 places de centre provisoire d'hébergement (CPH) en 2019 au niveau national, dont 157 places en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Document publié au recueil des actes administratifs

Après la forte crise migratoire qu'a connue l'Europe qui s'est traduite par une forte augmentation du nombre de personnes ayant obtenu la protection internationale, faciliter l'insertion des bénéficiaires d'une protection internationale les plus vulnérables et les plus éloignés de l'autonomie constitue un enjeu majeur pour le Gouvernement. Il a été décidé, dans ce cadre, de **créer 2000 nouvelles places en centres provisoires d'hébergement (CPH) au niveau national, dont 157 en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.**

La Préfecture des Alpes-Maritimes, compétente en vertu de l'article L. 313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de CPH dans le département des Alpes-Maritimes qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale, **avec une ouverture prévue au 1^{er} octobre 2019.**

Date limite de dépôt des projets : **15 mars 2019**

1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le préfet du département des Alpes-Maritimes (147, boulevard du Mercantour, 06286 NICE cedex 3), conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 - Cadre juridique de l'appel à projets

Les CPH relèvent de la 8^e catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1 I du CASF. La présente procédure d'appel à projets est donc soumise aux dispositions spécifiques du Code de l'action sociale et des familles :

- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;
- Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

Il est rappelé que seules les créations de places correspondant à des extensions significatives (plus de 30 % de la capacité initiale des centres concernés) doivent répondre à la présente procédure d'appel à projets.

Les projets de faible ampleur sont exemptés en application de l'article D. 313-2 modifié du code de l'action sociale et des familles. Ils ne sont pas non plus soumis à l'avis de la commission de sélection, en vertu de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles. Ils font uniquement l'objet d'une instruction de sélection par les services de l'Etat (échelon départemental, régional et national).

Ils devront toutefois respecter les mêmes délais et satisfaire les exigences du cahier des charges.

La capacité à retenir pour le calcul de l'augmentation de capacité est la plus récente des deux capacités suivantes :

- la dernière capacité autorisée par appel à projets de l'établissement ou du service ;
- la dernière capacité autorisée lors du renouvellement de l'autorisation.

À défaut de l'une de ces deux capacités, la capacité à retenir est celle autorisée au 30 mai 2014, date de la publication du décret n° 2014-565 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

3 - Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet d'une annexe qui sera publiée ultérieurement.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes, Service Inclusion sociale – solidarités

Centre administratif départemental, bâtiment « Mont des merveilles », 147, boulevard du Mercantour, 06286 Nice cedex 3

4 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, avec demande d'informations supplémentaires le cas échéant dans un délai de 8 jours ;
- analyse sur le fond du projet.

Le (ou les) instructeur(s) établira (ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets.

La commission de sélection d'appel à projets est constituée par le préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sa composition est publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de département.

Elle établit une liste de classement des projets, qui vaut avis de la commission, et qui est publiée au RAA de la préfecture de département.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, ainsi que des projets non soumis à l'avis de la commission de sélection, le ministère de l'intérieur opérera une sélection nationale des 2000 nouvelles places de CPH.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 15 mars, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature devra être soit déposé en mains propres, contre récépissé, soit envoyé (version papier et version dématérialisée) à l'adresse suivante :

Madame Anna Louédec, chargée de mission asile : anna.louedec@alpes-maritimes.gouv.fr

Direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes
Service Inclusion sociale - solidarités
Centre administratif départemental, bâtiment «Mont des merveilles»
147, boulevard du Mercantour
06286 Nice cedex 3

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention « **NE PAS OUVRIR** » et « *Appel à projets CPH 2019* » qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets CPH 2019 - candidature*" ;
- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets CPH 2019 - projet*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 - Composition du dossier :

6-1 - Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier, conformément à l'article R. 313-4-3 du CASF :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant le projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF ;
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF ;
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF ;
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération ;
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
 - si le projet répond à une extension, le bilan comptable de ce centre ;
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus ;
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 - Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la préfecture des Alpes-Maritimes ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 15 mars 2019.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 - Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la direction départementale de la cohésion sociale des compléments d'informations *avant le 7 mars 2019* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : anna.louedec@alpes-maritimes.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « Appel à projets CPH 2019 »

9 - Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : 15 janvier 2019

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : 15 mars 2019

Fait à Nice, le 15 janvier 2019

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet
Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission

Franck VINESSE



Nice, le 14 janvier 2019

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture,
Forêt, Espaces Naturels

Arrêté préfectoral reconduisant des tirs de défense renforcée autorisés en 2018
en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)

DDTM-SEAFEN-AP- N°2019-006

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-708 du 26 juillet 2017 modifiant le nombre de lieutenants de louveterie et portant nomination pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-101 du 27 juin 2018 autorisant Monsieur Christian PASCAL à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-120 du 10 juillet 2018 autorisant Monsieur Alain RICOLVI à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-146 du 21 août 2018 autorisant 'EARL DES ADRETS (Emmanule VERDEGL) à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que les bénéficiaires de tirs de défense renforcée autorisés en 2018 faisant l'objet de la présente reconduction mettent en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par leurs propres moyens et que malgré leurs pertinences au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à leur troupeau ;

Considérant que les bénéficiaires de tirs de défense renforcée autorisés en 2018 faisant l'objet de la présente reconduction ont mis en œuvre des opérations de tirs de défense en vue de la protection de leur troupeau contre la prédation du loup ;

Considérant que les troupeaux appartenant aux bénéficiaires de tirs de défense renforcée autorisés en 2018 faisant l'objet de la présente reconduction se trouvent dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés à ces troupeaux par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} :

L'exécution des arrêtés DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-101, DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-120 et DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-146 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2019.

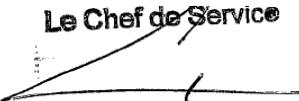
ARTICLE 2 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation

Le Chef de Service

Walter DEPETRIS



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Déplacements Risques Sécurité

Ref : DDTM-SDRS-PRNT-AP n°2018- 041

ARRETE PREFECTORAL

**établissant le projet de secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L125-6
du code de l'environnement pour le département des Alpes-Maritimes**

Le préfet des Alpes Maritimes,

VU l'article 173 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) codifié aux articles L.125-6 et 7 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers, codifié notamment aux articles R125-23 à 27 et R125-41 à 48 du code de l'environnement et R125-13, R313-6, R410-15-1, R413-16, R442-8-1 du code de l'urbanisme ;

VU les articles R.125-23 à 27 du code de l'environnement concernant l'information des acquéreurs et locataires ;

VU les articles R.125-41 à 48 du code de l'environnement concernant notamment les critères de mises en SIS et la procédure de mise en place ;

VU les articles L.556-2, R.556-2 et 3 du code de l'environnement concernant les attestations à produire pour les demandes de permis sur un SIS ;

VU les articles L.151-43 et L.152-7 du code de l'urbanisme, concernant l'annexion des servitudes d'utilité publique (SUP) aux documents de planification d'urbanisme et l'opposabilité aux pétitionnaires de permis ;

VU les articles R.151-53 et R.161-8 du code de l'urbanisme, concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme ;

VU l'article R.410-15-1 du code de l'urbanisme, concernant la délivrance des certificats d'urbanisme sur un SIS ;

VU les articles R.431-16 et R.442-8-1 du code de l'urbanisme, concernant l'attestation à joindre à toute demande de permis sur un SIS ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du 13 /06/ 2018 ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article R.125-42 du code de l'environnement, le dossier de projet de l'Etat de création des secteurs d'informations sur les sols, servant de base à la consultation des collectivités et à la participation du public prévues à l'article R.125-44 du code de l'environnement, est complet ;

CONSIDERANT que l'ensemble des documents d'information des collectivités mis à disposition par le ministère de la transition écologique et solidaire également accessible depuis le site internet de la direction régionale de l'environnement et de l'aménagement de Provence-Alpes-Côte d'Azur est suffisant pour une information complète des collectivités sur le dispositif SIS ;

CONSIDERANT l'échéance de mise en place de l'ensemble des SIS avant le 01/01/2019 ;

Sur proposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

ARRÊTE :

Article 1

L'ensemble des projets de secteurs d'information sur les sols établis par l'État sur le territoire du département des Alpes-Maritimes est annexé au présent arrêté.

Article 2

Les collectivités disposent d'un délai de 6 mois à compter de la date de leur information par courrier pour proposer des modifications et compléments, le cas échéant, au projet de l'État joint au présent arrêté. Le silence de la collectivité à l'issue de ce délai équivaut à un accord sur ce projet.

Article 3

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) est chargée d'informer les propriétaires des parcelles concernées par les projets de SIS.

Article 4

Le présent arrêté préfectoral est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes à compter de la date de la signature du présent arrêté. Un exemplaire sous format papier sera mis à disposition du public pour consultation dans les bâtiments de la préfecture de Nice, de la sous-préfecture Nice-Montagne et de la sous-préfecture de Grasse, conformément aux articles L120-1 et R.125-44-II du code de l'environnement. Cette consultation se tiendra du 25 mars au 25 avril 2019.

Article 5

Les observations et propositions provenant des collectivités, des propriétaires et du public seront transmises à la DREAL PACA, 16, rue Antoine Zattara 13332 Marseille Cedex 3, ou de manière préférentielle par courrier électronique à l'adresse : sis06.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr.

Article 6

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement susvisé, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Grasse, la sous-préfète de Nice-Montagne et la directrice de la DREAL PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 27 DEC. 2018



Georges-François LECLERC



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des élections et de la légalité
Bureau des finances
des collectivités locales
Affaire suivie par :
valerie.gaspar@alpes-maritimes.gouv.fr
☎ 04.93.72.29.11
Dissolution - Arr Grasse

Nice, le 11 JAN. 2019

ARRETE

Portant dissolution de la régie d'État créée
auprès du service de police municipale pour l'encaissement
des amendes forfaitaires et des consignations relatives
à la police de la circulation sur la commune de GRASSE,
et mettant fin aux fonctions du régisseur de recettes

Le préfet des Alpes-Maritimes,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances et de recettes auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

.../...

- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 instituant une régie de recettes de l'État auprès du service de police municipale de la commune de GRASSE, pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation du département des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 portant nomination d'un régisseur pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation auprès de la police municipale de la commune de GRASSE modifié ;
- VU la lettre du maire en date du 29 novembre 2018 ;
- VU l'avis du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes en date du 10 janvier 2019 ;
- SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La régie de recettes de l'État instituée par arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 auprès des services de la police municipale de la commune de GRASSE est dissoute à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : Il est mis fin, à compter de ce jour, aux fonctions de Messieurs Hervé CHOSSON et François BORELLA respectivement en qualité de régisseur titulaire et de régisseur suppléant.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 instituant une régie de recettes de l'État auprès du service de police municipale de la commune de GRASSE est abrogé.
L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 modifié portant nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de la commune de GRASSE est abrogé.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NICE, le

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4189



Françoise TAHERI

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.C.S.....	2
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	2
AP 2019.23 Subdeleg.Cadres DDCS.....	2
AP 2019.24 Subdeleg. Cadres DDCS Ordon.Second.....	7
Inclusion sociale solidarites.....	10
Avis Appel projet 2019.25 ouverture places CADA.....	10
Avis Appel Projet 2019.26 ouverture places HUDA 2019.....	14
Avis Appel projet 2019.27 ouverture places CPH.....	20
D.D.T.M.....	25
Economie agricole.....	25
AP 2019.006 Recond.Tirs DR aut. en 2018 ctre pred.loup.....	25
Environnement.....	27
AP 2018.041 Projet SIS dans le 06.....	27
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	30
Direction Elections et Legalite.....	30
Affaires juridiques et légalité.....	30
Grasse Dissolution Regie Etat.....	30

Index Alphabétique

AP 2018.041 Projet SIS dans le 06.....	27
AP 2019.006 Recond.Tirs DR aut. en 2018 ctre pred.loup.....	25
AP 2019.23 Subdeleg.Cadres DDCS.....	2
AP 2019.24 Subdeleg. Cadres DDCS Ordon.Second.....	7
Avis Appel Projet 2019.26 ouverture places HUDA 2019.....	14
Avis Appel projet 2019.25 ouverture places CADA.....	10
Avis Appel projet 2019.27 ouverture places CPH.....	20
Grasse Dissolution Regie Etat.....	30
D.D.C.S.....	2
D.D.T.M.....	25
Direction Elections et Legalite.....	30
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	30